|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 62(Add.22)-F** |
|  | **26 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| PROPOSITIONs POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 7(C) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(C) Question C – Protection des réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes des 7/8 GHz et des 20/30 GHz contre les rayonnements des systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences et dans les mêmes sens de transmission

Introduction

L'APT a examiné le point 7, Question C, de l'ordre du jour de la CMR-23 et a élaboré des propositions communes de l'APT afin d'appuyer l'utilisation de la Méthode C3 du Rapport de la RPC pour traiter cette question. En outre, l'APT a adopté les vues ci-après concernant le point 7, Question C, de l'ordre du jour de la CMR-23:

– Les Membres de l'APT sont favorables à ce que les réseaux à satellite OSG du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences des 7/8 GHz et des 20/30 GHz soient protégés contre les rayonnements des systèmes à satellites non OSG fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences et dans les mêmes sens de transmission, moyennant l'adoption de solutions réglementaires appropriées.

– Les Membres de l'APT souscrivent à l'élargissement de l'application du concept repris aux dispositions du numéro **22.2** du RR à la protection des réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences des 7/8 GHz et des 20/30 GHz contre les rayonnements des réseaux à satellite non géostationnaire.

Proposition

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD ACP/62A22A3/1#2003

7 250-8 500 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 7 250-7 300 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOD 5.461 |
| 7 300-7 375 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOD 5.461 |
| 7 375-7 450 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB ADD5.A7(C)3 |
| 7 450-7 550 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARTIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB 5.461A ADD5.A7(C)3 |
| **7 550-7 750** FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB ADD 5.A7(C)3 |
| **7 750-7 900** FIXEMÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461BMOBILE sauf mobile aéronautique |
| 7 900-8 025 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOD 5.461 |

MOD ACP/62A22A3/2#2004

5.461 *Attribution additionnelle*:  les bandes de fréquences 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Toutefois, le numéro **9.21** ne s'applique pas aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter *[du 16 décembre 2023 ou de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-23].* Les systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau *[à compter du 16 décembre 2023 ou de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-23]* ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite fonctionnant conformément au présent Règlement, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces réseaux. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas.     (CMR-23)

ADD ACP/62A22A3/3#2006

5.A7(C)3 Dans la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz, les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service fixe par satellite pour lesquels les renseignements complets de notification sont reçus par le Bureau à compter *[du 16 décembre 2023 ou de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-23]* ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile maritime par satellite fonctionnant conformément au présent Règlement, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces réseaux. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas.     (CMR-23)

MOD ACP/62A22A3/4#2007

18,4-22 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 20,2-21,2 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.524 ADD 5.B7(C)3 |

MOD ACP/62A22A3/5#2008

29,9-34,2 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 30-31 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.542 ADD 5.B7(C)3 |

ADD ACP/62A22A3/6#2009

5.B7(C)3 Dans les bandes de fréquences 20,2-21,2 GHz et 30-31 GHz, les systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels les renseignements complets de notification sont reçus par le Bureau à compter *[du 16 décembre 2023 ou de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR‑23]* ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite fonctionnant conformément au présent Règlement, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces réseaux. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas.     (CMR-23)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_